



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Départementale  
de la Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement  
et des Animaux d'Agrement

**Arrêté n° DIRCOL 2017-0004 du 5 janvier 2017**

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SCEA DE TOUVOIE - "Touvoie" - PARCÉ-SUR-SARTHE  
Elevage PORCIN  
(Rubriques n° 2102-1 et 3660-b de la nomenclature des installations classées)  
Arrêté complémentaire**

---

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région des Pays-de-la-Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loir coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loir coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentés par les membres de la SCEA de TOUVOIE domiciliée « Touvoie » à PARCÉ-SUR-SARTHE concernant l'extension d'un atelier porcin se situant au lieu-dit « Touvoie » sur la commune de PARCÉ-SUR-SARTHE ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil municipal consulté ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 8 décembre 2016 ;

Considérant que l'élevage existant de la SCEA DE TOUVOIE à PARCÉ-SUR-SARTHE a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation IPPC n°09-4674 du 9 octobre 2009 et du récépissé de déclaration de bénéfice du droit d'antériorité IED délivré le 19 août 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe.

## ARRETE

### **Article 1 : BENEFICIAIRE et PORTEE de l'AUTORISATION**

La SCEA de TOUVOIE représentée par Mme ESNAULT Marie-Claude et M. ESNAULT Jean-Claude, dont le siège social est situé au lieu-dit « Touvoie » à PARCÉ-SUR-SARTHE, est autorisée à modifier ses installations (extension) situées à la même adresse, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation IPPC n°09-4674 du 9 octobre 2009 qui est modifié selon les dispositions suivantes.

Après projet, l'élevage compte un effectif de :

Catégorie	Animaux-Equivalents
4 108 animaux pour 1 A.E. 1 600 animaux pour 0,2 A.E.	4 108 320
<b>TOTAL</b>	<b>4 428 animaux équivalents au maximum en présence simultanée</b>

Nota :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

**Article 2** : Le tableau de l'article 2 « NATURE DES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral IPPC n°09-4674 du 9 octobre 2009 est remplacé par le tableau ci-après :

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Effectif	A ou D
<b>2102.1</b>	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	<b>4 428 AE</b>	A
<b>3660-b</b>	Elevage intensif de volailles ou de porcs b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	<b>4 108</b>	A

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS INCENDIE**

L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété par :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau naturel « 228PEN4 » qui doit :
  - Disposer d'un volume constant de 120 m<sup>3</sup> toute l'année.
  - Garantir l'accessibilité permanente aux engins de secours par l'intermédiaire d'une aire d'aspiration de 8 m x 4m desservie par une voie carrossable de 3 m de largeur minimum.
  - Indiquer son emplacement au moyen d'une signalisation.

**Article 4** : - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès du préfet.

En tout état de cause, elles respectent les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'**annexe 1**, les éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés conformément au plan joint, en **annexe 2** du présent arrêté.

## **Article 5 : PLAN D'EPANDAGE**

L'article 6 «PLAN D'EPANDAGE » de l'arrêté préfectoral IPPC n°09-4674 du 9 octobre 2009 est inchangé.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 6 :** - La présente autorisation devient caduque si le bâtiment projeté n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

**Article 7 :** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PARCÉ-SUR-SARTHE et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

**Article 9 :** - Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

**Article 10 :** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 modifié du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 11 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de PARCÉ-SUR-SARTHE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON